

Statuts de l'association

F.S.K.O.

1 - CONSTITUTION

Article 1 : Constitution-Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

FRANCE SHINKYOKUSHIN KARATE ORGANISATION
Pouvant répondre à la dénomination
FRANCE SHINKYOKUSHINKAI KARATE ORGANISATION

En date du 29/04/2017, il a été voté :

- à l'A.G.E. de FRANCE SHINKYOKUSHIN KARATE ORGANISATION, enregistrée à la sous-préfecture de Grasse sous le numéro : **13525**, la fusion avec FRANCE SHINKYOKUSHINKAI KARATE ORGANISATION, enregistrée à la préfecture de Lille sous le numéro : **W595002745**, afin de réunifier les deux branches Shinkyokushin en une seule association, conformément aux statuts, article 20.
- à l'A.G.E. de FRANCE SHINKYOKUSHINKAI KARATE ORGANISATION, enregistrée à la préfecture de Lille sous le numéro : **W595002745**, la fusion avec FRANCE SHINKYOKUSHIN KARATE ORGANISATION, enregistrée à la sous-préfecture de Grasse sous le numéro : **13525**, afin de réunifier les deux branches Shinkyokushin en une seule association, conformément aux statuts, article 21.

Tous les membres ainsi réunis, appelé les Membres Fondateurs, auront les mêmes droits et devoirs vis à vis de l'association F.S.K.O., tels que définis dans les présents statuts.

Tous les membres fondateurs acceptent et signent ce jour la charte dénommée «Charte du SHINKYOKUSHINKAI » ainsi que le nouveau règlement.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de développer, d'organiser, et de contrôler la pratique du Karaté SHINKYOKUSHINKAI sur l'ensemble du territoire français tant au point de vue technique qu'administratif dans le cadre de la législation en vigueur.

Article 3 : Siège social

- 1) Son siège social est situé chez le Président.
- 2) Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

2 - COMPOSITION

Article 5 : Composition

- 1) L'association se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre Ier de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984.
- 2) Tout club, groupement ou association reconnu par l'association F.S.K.O. devient membre de l'association après lui avoir versé la cotisation annuelle. Ils seront dénommés «Membre-Affilié» dans les présents statuts.
Par ailleurs, les titulaires d'une licence F.S.K.O. auprès d'un Membre-Affilié de la F.S.K.O. sont de-facto Membre-Pratiquant de l'association F.S.K.O.
- 3) Elle peut également comprendre des licenciés à titre individuel dont la cotisation et les conditions d'entrée sont fixées par l'assemblée générale et le règlement intérieur. Ils sont obligatoirement rattachés à un club de leur choix. Ils n'ont aucun droit de vote individuel.
- 4) L'association peut aussi accepter des Membres Donateurs, Sponsors ou Bienfaiteurs, agréés par le bureau sur proposition d'un membre de F.S.K.O.
Ils n'auront aucun droit de vote.

Article 6 : Conditions d'adhésion

- 1) La signature du Règlement Intérieur et de la Charte SHINKYOKUSHINKAI adoptée lors de l'assemblée générale extraordinaire de réunification des deux branches F.S.K.O. est une des conditions sine-qua-non de demande d'adhésion à l'association.
- 2) Pour être reconnu, un club doit se conformer aux présents statuts, à la Charte SHINKYOKUSHINKAI, au règlement intérieur et verser la cotisation annuelle tels définie tous les ans lors de l'assemblée générale, portée à la connaissance des membres dans le compte rendu.

Article 7 : Perte de la qualité de Membre-Affilié ou de Membre-Pratiquant.

- 1) La qualité de Membre-Affilié à F.S.K.O. se perd :
 - a) Par la démission du Membre-Affilié adhérent adressée par écrit au Président de F.S.K.O.
 - b) Par l'exclusion définitive prononcée par le Conseil de F.S.K.O. pour les motifs suivants :
 - i) Non-paiement de la cotisation annuelle
 - ii) Comportement de ses Membres-Pratiquants contraire à l'éthique du SHINKYOKUSHINKAI lors de manifestations sportives mettant en cause F.S.K.O. (compétitions, stages, etc....)
 - iii) Agissements ou paroles de ses Membres-Pratiquants ayant ou pouvant porter préjudice à F.S.K.O. ou à ses représentants.
- 2) La perte de la qualité de Membre-Affilié adhérent à F.S.K.O entraînera la radiation de ses Membres-Pratiquants de l'association F.S.K.O.
- 3) La qualité Membre-Pratiquant de F.S.K.O se perd également:
 - a) Par décès.
 - b) Par démission adressée par écrit au Président de F.S.K.O.
 - c) Par exclusion définitive prononcée par le bureau de F.S.K.O, et confirmé par vote des Membres-Affiliés, pour les motifs suivants :

- i) infraction ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à F.S.K.O.
- ii) Comportement contraire à l'éthique du SHINKYOKUSHINKAI.
- iii) Agissements ou paroles ayant pu ou pouvant porter préjudice à F.S.K.O. ou à ses représentants.

Article 8 : Responsabilité des Membres-Affiliés

Aucun Membre-Affilié de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

3 - RELATIONS

Article 9 : L'association F.S.K.O a pour charge de :

- 1) Organiser un stage de fin de saison avec passage de Grades National du 6^{ème} Kyu au Sandan avec nos experts Français, sous réserve de la réglementation E.K.O. et/ou W.K.O. au moment du passage, en ce qui concerne le niveau de l'examineur par rapport au grade validé. Pour les Stages organisés sous couvert de la F.S.K.O. avec des experts Shinkyokushin étrangers, les passages de grades débiteront au Shodan.
- 2) Recevoir les candidatures des Membres-Affiliés désirant organiser le stage National, communiquer à tous les Membres Affiliés les candidatures, mettre à l'ordre du jour les candidatures reçues au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle, apporter son aide logistique et ses compétences au Membre-Affilié désigné.
- 3) Apporter son aide logistique et ses compétences au Membre-Affilié qui s'engagerait à organiser un stage ayant pour maitre de stage, un ou plusieurs hauts gradés étrangers Shinkyokushin.
- 4) Assurer la formation et le recyclage pédagogique et technique de ses Membres Affiliés.
- 5) Etablir une sélection de compétiteurs afin de représenter la France aux championnats d'Europe ainsi qu'aux championnats du Monde.
- 6) Fournir un corps arbitral représentatif, en assurant leur formation et leur recyclage, afin d'encadrer les compétitions organisées par les Membres Affiliés.
- 7) Délivrer des diplômes de juge et arbitre SHINKYOKUSHINKAI

Article 9 bis : Le Membre Affilié à F.S.K.O a pour charge de :

- 1) Mettre tout en œuvre afin de développer le karaté SHINKYOKUSHINKAI dans son département et sa région.
- 2) Diffuser auprès de ses Membres-Pratiquants les différentes informations techniques ou administratives de l'association F.S.K.O.
- 3) De participer au maximum aux manifestations nationales, régionales, et interclubs.

- 4) De se conformer strictement aux directives nationales émises par le Conseil de F.S.K.O. et de suivre scrupuleusement les présents statuts et le Règlement Intérieur de F.S.K.O.

4 - FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil d'administration de F.S.K.O.

- 1) L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé, au minimum, de 5 membres comprenant :
 - a) un Comité Directeur (appelé également « Bureau ») composé de 3 membres élus par l'Assemblée Générale pour un an,
 - b) d'au moins un Branch Chief (désigné depuis le Japon par la WKO et dont le mandat se renouvelle automatiquement tous les ans).
 - c) d'un Country Représentative élu (conformément aux modalités définies à l'article 12) par l'assemblée générale pour un an.
- 2) Le Président du Comité Directeur est de-facto le Président du Conseil d'administration.
- 3) Le Comité Directeur (Président, Trésorier, Secrétaire) est détenteur des pouvoirs de décisions délégués par l'assemblée Générale. Le Comité directeur (ou Bureau) est composé :
 - a) Du Président et de son suppléant (Vice-Président), élus (conformément aux modalités définies à l'article 11) par l'Assemblée Générale pour un mandat d'une durée d'un an.
 - b) Du Secrétaire, élu (conformément aux modalités définies aux articles 19 et 20) par l'assemblée Générale pour un mandat d'une durée d'un an.
 - c) Du Trésorier, élu (conformément aux modalités définies aux articles 19 et 20) par l'assemblée Générale pour un mandat d'une durée d'un an.
- 4) Le (ou les) Branch Chief et le Country Représentative sont d'office conviés aux réunions du Conseil d'administration et à celles du Comité Directeur à titre consultatif. Leur présence n'est pas obligatoire mais fortement recommandée. Ils ont la tâche de vérifier que les décisions du comité Directeur sont en adéquation avec la W.K.O. et E.K.O.
- 5) Tous les mandats sont renouvelables sans limitation.
- 6) Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :
 - a) - Le Président dirige les travaux du Conseil et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs momentanément à son Suppléant ou à un autre membre du Bureau.
 - b) - Le Vice-président remplace, par délégation, le Président quand celui-ci est absent ou lui demande.
 - c) - Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est aussi lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

- d) - Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.
- 7) Le mandat du Président et du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.
- 8) En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc....), le Conseil pourvoit au remplacement des membres du Conseil soit par leur suppléant s'il existe, soit en répartissant la charge sur un ou plusieurs membres du Conseil, ou en provoquant une consultation écrite des Membres-Affiliés de la F.S.K.O. en proposant un ou plusieurs candidats pour effectuer l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée. Les pouvoirs des candidats ainsi désignés prennent fin à la première Assemblée Générale suivante.
- 9) Tout postulant au poste de Président devra faire acte de candidature par mail ou par courrier postal auprès du Conseil d'administration 30 jours au moins avant l'Assemblée Générale pour que cette candidature puisse être portée à l'ordre du jour de la dite Assemblée Générale.
- 10) Tout postulant au poste de Représentant National (Country Representative) devra faire acte de candidature par mail ou par courrier postal, auprès du Conseil 30 jours au moins avant l'Assemblée Générale pour que cette candidature puisse être portée à l'ordre du jour de la dite Assemblée Générale.
- 11) Sous la responsabilité du Président du Conseil d'Administration, le Bureau devra faire suivre à l'ensemble des Membres Affiliés soit par tous procédé numérique connue ou encore inconnue à ce jour, soit par courrier postal dans les 5 jours suivant leur réception, toutes les candidatures portées à sa connaissance ayant été déposées dans les délais.
- 12) Toutes les candidatures pour les autres postes soumis à élection seront recevables jusqu'à 1 heure avant l'heure officielle du début de l'Assemblée Générale.
- 13) Chaque membre candidat devra au minimum être de nationalité française, âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, à jour de ses cotisations. Tous les membres du Conseil devront obligatoirement jouir de leurs droits civils et politiques. Les membres sortant sont rééligibles.

Article 11 : Election du Président du Conseil

1) L'Assemblée Générale appelée à élire le Président du Conseil est composée des Membres-Affiliés remplissant les conditions ci-dessous :

Sont électeurs, les Présidents de chaque Membre-Affilié adhérent ou leur représentant.

Le Président du Conseil (et son suppléant) sont élus à la majorité ordinaire au scrutin secret.

2) Afin d'éviter tout risque de collusion entre certains membres et les conflits d'intérêts aucun pouvoir n'est accepté dans ce scrutin, la présence physique du président du Membre-Affilié ou de son représentant, impérativement Membre-Pratiquant du Membre-Affilié mandaté par son Président, est exigée.

- 3) Chacun des Membres Affiliés disposent d'un nombre de voix défini comme suit :
- de 1 à 100 licences FSKO active = une voix.
 - plus de 100 licences FSKO active = deux voix. Aucun Membre-Affilié ne pourra disposer de plus de 2 voix.

Article 12 : Election du Country Représentative.

1) Le Country Représentative et son suppléant (Vice Country Representative) sont élus par l'Assemblée Générale pour une période de 1 an renouvelable. Il doit être au minimum Shodan Shinkyokushin. Son rôle est d'informer le Conseil des décisions prises par les instances européennes European Karaté Organization (EKO), qui régissent le Karaté SHINKYOKUSHINKAI en Europe, et de veiller à ce qu'elles soient appliquées en France.

2) Country Représentative et son suppléant (Vice Country Representative), à défaut un des Branch-Chief se doit, dans la mesure du possible, être présent à l'occasion de toutes les grandes manifestations Shinkyokushin se déroulant sur le sol français.

Il représente la France dans toutes les Assemblées européennes.

3) Tout postulant au poste de Country Représentative devra faire acte de candidature par mail ou par courrier postal, auprès du Conseil 30 jours au moins avant l'Assemblée Générale pour que cette candidature puisse être portée à l'ordre du jour de la dite Assemblée Générale. Le Président du Conseil devra la faire suivre à l'ensemble des clubs affiliés soit par tous procédé numérique connue ou encore inconnue à ce jour, soit par courrier postal dans les 5 jours qui suivent sa réception. Chaque membre candidat devra être de nationalité française, âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, à jour de ses cotisations.

Le Country Representative et son suppléant sont élus à la majorité ordinaire au scrutin secret.

4) Afin d'éviter tout risque de collusion entre certains membres et les conflits d'intérêts aucun pouvoir n'est accepté dans ce scrutin, la présence physique du président du Membre-Affilié ou de son représentant, impérativement Membre-Pratiquant du Membre-Affilié mandaté par son Président, est exigée.

5) Chacune des associations disposent d'un nombre de voix défini comme suit :

- de 1 à 100 licenciés = une voix.
- plus de 100 licenciés = deux voix. Aucun Membre-Affilié ne pourra disposer de plus de 2 voix.

Article 13 : Cumul des Mandats et Réunion

1) Chaque Membre-Pratiquant ne peut cumuler que deux postes à la F.S.K.O. à condition qu'ils soient bien distincts, à savoir un seul poste au Conseil d'Administration, et/ou un seul poste comme membre d'une commission. Exception faite du Président qui cumul de-facto la Présidence du Comité Directeur et du Conseil d'Administration.

2) Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président. Toutes les délibérations du Conseil sont consignées dans un registre spécial, et signées du Président de ce Conseil.

Article 14 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé par le Comité Directeur conformément aux modalités de désignation de son poste, le vote électronique étant autorisé sauf pour le poste de Président et de Country Representative. Ces deux postes possèdent un suppléant qui pourra prendre la relève jusqu'à la prochaine AG annuelle.

Article 15 : Rémunération

1) Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et des différents responsables sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés sous présentation des pièces justificatives. En fonction des réserves financière de l'association.

2) Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements de frais de missions, de déplacements ou de représentations, payés à des membres du Conseil.

Article 16 : Pouvoirs

1) Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées dans les Assemblées Générales.

2) Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

3) Il se prononce sur toutes les admissions de nouveaux membres-affiliés dans l'association.

4) C'est lui, également, qui prononce les éventuels mesures d'exclusion ou de radiation des associations membres.

5) Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

6) Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des A.G

1) Tout Membre-Pratiquant de chaque association adhérente peut assister aux Assemblées Générales en tant qu'observateur, seuls les Présidents ou leurs représentants en cas d'absence, ont droit d'expression et de vote. Ils devront être âgés de plus de 18 ans au moins au jour de l'élection.

2) Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association.

3) Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration.

- 4) Celui-ci doit obligatoirement comporter, en complément des sujets prévus aux articles 19 et 20, au minimum :
 - a) Le vote du renouvellement des mandats et/ou l'élection de nouveaux candidats pour une AG annuelle (cf : article 10).
 - b) Le choix de la date de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuel.
 - c) Un point « questions diverses de dernières minutes » permettant ainsi aux clubs de s'exprimer librement en fin d'AG qui pourront donner lieu à un vote électronique sous 30 jours à la demande majoritaire des membres présents.
- 5) Chaque membre peut demander la mise à l'ordre du jour d'une ou plusieurs questions. Pour cela, les demandes devront être reçues par courriels ou par courrier postal adressés au Président, 30 jours au moins avant la date de l'A.G.
Le Conseil disposera d'un délai de 5 jours à réception des demandes pour faire suivre copie des demandes à l'ensemble des Membres-Affiliés.
- 6) Les Convocations aux A.G. devront être envoyées aux Membres-Affiliés au moins 15 jours avant l'A.G.
- 7) Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.
- 8) La Présidence de L'Assemblée Générale appartient au Président du Conseil. Au cas où il serait absent, le Vice-président le remplace. Celui-ci peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.
- 9) Le bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'association F.S.K.O.
- 10) Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président du Conseil.
- 11) Lors des Assemblées Générales, il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque Membre-Affilié ou son représentant présent et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée Générale.

Article 18 : Nature et pouvoirs des A.G

- 1) Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des Membres-Affiliés de l'association F.S.K.O.
- 2) Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent tous les Membres-Affiliés, y compris celles absentes, à se conformer à leurs décisions.

Article 19 : Assemblée Générale Ordinaire

- 1) Au moins une fois par an, les Membres-Affiliés sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.) dans les conditions prévues à l'article 17.
- 2) Sauf motif impérieux cette A.G.O. aura lieu en même temps que le stage National.

- 3) L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.
- 4) L'Assemblée Générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote pour le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
- 5) L'A.G.O. fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les associations. Elle peut fixer le taux de remboursement des frais de mission, de déplacement et de représentation, effectués par les membres du Conseil dans l'exercice de leur activité.
- 6) Les décisions de l'A.G.O. sont prises à la majorité des voix.
- 7) Toutes les délibérations (sauf celles mentionnées aux articles 11 et 12) sont prises à main levée. Toutefois, à la demande au minimum du quart des Membres-Affiliés présents ou représentés ayant droit de vote, les votes doivent être émis au scrutin secret.
- 8) L'A.G.O. peut élire tous les ans un vérificateur aux comptes chargé de contrôler la gestion financière de l'association F.S.K.O.

Article 20 : Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.)

- 1) Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.
- 2) Pour la validité des décisions, l'A.G.E. doit comprendre au moins la moitié plus un des Membres-Affiliés ou représentés ayant droit de vote.
- 3) L'A.G.E. statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.
- 4) Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des Membres-Affiliés présents ou représentés ayant droit de vote.
- 5) Les votes ont lieu à main levée (sauf ceux mentionnés aux articles 11 et 12). Toutefois, à la demande au minimum du quart des Membres-Affiliés présents ou représentés ayant droit de vote, les votes doivent être émis au scrutin secret.

5 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 21 : Ressources de l'association F.S.K.O.

- 1) Les Membres-Affiliés et groupements affiliés contribuent au fonctionnement de F.S.K.O selon les modalités ci-après :
 - a) Par le paiement d'une cotisation club annuelle.
 - b) Le montant de cette cotisation et les droits qu'elle génère est fixé en Assemblée Générale, et spécifié sur le Compte rendu de L'Assemblée Générale.
- 2) Compositions des autres ressources de l'Association :

- a) Produits des fêtes et rencontres, manifestations et compétitions, des intérêts et redevances de biens et de valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que les rétributions pour services rendus. Vente de divers documents, livres, dvd, timbres de licences, Dogis, écussons, matériels divers, inscriptions aux examens de grades, produits des stages, ainsi que toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Article 22 : Comptabilité

- 1) Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toute opération financière.
- 2) Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable révisé et confié au vérificateur des comptes au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 23 : Dissolution

- 1) La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une A.G.E., convoquée spécialement à cet effet.
- 2) Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

Article 24 : Dévolution des biens

- 1) En cas de dissolution, l'A.G.E. désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.
- 2) En aucun cas les Membres-Affiliés de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.
- 3) L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires ou à une association reconnue d'utilité publique, qui seront nommément désignées par l'A.G.E.

6 - REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 25 : Règlement Intérieur

- 1) Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement des activités de l'association F.S.K.O..
- 2) Toutes modifications du règlement intérieur peuvent faire l'objet d'un ordre du jour aux Assemblées Générales dans les conditions décrites à l'article 17.

Article 26 : Formalités administratives

- 1) Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901, tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence ultérieure.
- 2) Ces statuts peuvent être modifiés par l'A.G.E. sur proposition du Comité Directeur ou de la majorité des Membres-Affiliés de F.S.K.O.
- 3) Dans tous les cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux Membres-Affiliés à F.S.K.O. 15 jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'AGE.
- 4) L'A.G.E. ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses Membres-Affiliés, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés.
- 5) Si ce quorum n'est pas atteint, l'A.G.E. est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, dans un délai permettant l'envoi des nouvelles convocations au moins quinze jours avant la date fixée pour cette nouvelle A.G.E.
- 6) Cette nouvelle A.G.E. statue alors sans condition de quorum.

Fait à SAINT PIERRE DES CORPS, le 29 AVRIL 2017,

Le président

le Trésorier

le Secrétaire

Lexique :

- A.G. Assemblée Générale
- A.G.O. Assemblée Générale Ordinaire
- A.G.A. Assemblée Générale Annuelle
- A.G.E. Assemblée Générale Extraordinaire
- Membre-Affilié : Tout club, groupement ou association reconnu par l'association F.S.K.O. représenté par son président ou un représentant désigné.
- Membre-Pratiquant: Titulaire d'une licence F.S.K.O. auprès d'un Membre-Affilié de la F.S.K.O.
- C.S.C. Commission de Sélection des Combattants.
- C.A. Commission d'Arbitrage
- C.T. Commission Technique
- F.S.K.O. France Shinkyokushin Karaté Organisation.
- E.K.O. European Karate Organization (Shinkyokushin)
- W.K.O. World Karate Organization (SHINKYOKUSHINKAI)